



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-010

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

# Sommaire

## ARS

971-2019-01-17-002 - Arrêté du 17 janvier 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (2 pages)	Page 5
971-2019-01-17-001 - Arrêté du 17 janvier 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au Mois de novembre 2018 (2 pages)	Page 8
971-2019-01-17-003 - Arrêté du 17/01/2019 fixant des ressources d'assurance maladie du au centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (3 pages)	Page 11
971-2019-01-17-007 - Arrêté du 17/01/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre Hospitalier de Saint-Martin au titre e l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (3 pages)	Page 15
971-2019-01-17-005 - Arrêté du 17/01/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie du au centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTHELEMY à Pitre au titre e l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (3 pages)	Page 19
971-2019-01-17-006 - Arrêté du 17/01/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie du au centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre e l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (3 pages)	Page 23
971-2019-01-17-004 - Arrêté du 17/01/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie du au centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre au titre e l'activité déclarée au mois de novembre 2018 (3 pages)	Page 27
971-2019-01-17-009 - Arrêté modifiant l'Arrêté POS/Hospit/2010/14 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY (1 page)	Page 31
971-2019-01-17-008 - Arrêté modifiant l'arrêté POSC/Hospit /2011/06 du 11 janvier 2011 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthelemy (1 page)	Page 33
971-2019-01-18-002 - Décision ARS POSC GH du 18 Janvier 2019 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au Laboratoire SYNERGIBIO (1 page)	Page 35
971-2019-01-18-003 - Décision ARS POSC GH du 18 Janvier 2019 annule et remplace la décision ARS/POSC/GH/N° 971-2018-12-27-002 relative au renouvellement de l'autorisation de pratiquer la CHIRURGIE à la Polyclinique des le Guadeloupe (2 pages)	Page 37
971-2018-12-28-006 - Décision ARS POSC GH du 28 décembre 2018 elative à la labellisation "Centre Expert Parkinson" du Centre Hospitalier de la Guadeloupe (CHUG) (2 pages)	Page 40

971-2019-01-14-019 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 SESSAD LANBELI (3 pages)	Page 43
971-2019-01-14-017 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019 fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association ARVHG pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 47
971-2019-01-14-018 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019 fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par l'association AIDES , pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 50
971-2019-01-14-016 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019 fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) de Basse-Terre géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme (ABPTA) pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 53
971-2019-01-14-022 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019 portant modification du prix de journée pour 2018 CESDA (3 pages)	Page 56
971-2019-01-14-020 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019 portant modification du prix de journée pour 2018 CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 60
971-2019-01-14-021 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019 portant modification du prix de journée pour 2018 M.A.S HUEYOU (3 pages)	Page 64
<b>DAAF</b>	
971-2019-01-21-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 21 janvier 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la présidente de l'APAEI de déclarer un élevage de porcs (3 pages)	Page 68
971-2019-01-21-001 - Arrêté DAAF/SFD du 21 janvier 2019 modifiant la composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole (3 pages)	Page 72
<b>DIECCTE</b>	
971-2019-01-14-023 - Arrêté DIECCTE/SG du 14 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail auprès du DIECCTE de la Guadeloupe. (4 pages)	Page 76
971-2019-01-17-010 - Arrêté DIECCTE/SG du 17 janvier 2019 modifiant la composition du comité technique de service déconcentré de la DIECCTE de Guadeloupe. (2 pages)	Page 81
<b>DJSCS</b>	
971-2019-01-09-001 - ARRETE DJSCS PECVC du 09 janvier 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD), Session de janvier 2019 (2 pages)	Page 84
<b>PREFECTURE</b>	
971-2019-01-15-002 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 15/01/2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (12 pages)	Page 87



ARS

971-2019-01-17-002

Arrêté du 17 janvier 2019 relatif au montant des  
ressources d'assurance maladie dû au centre Hospitalier  
Louis Daniel BEAUPERTHUY titre de l'activité déclarée  
au pois de novembre 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2018 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **286 178.59 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **286 178.59 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 286 178.59 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 JAN. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2019-01-17-001

Arrêté du 17 janvier 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au Mois de novembre 2018

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Gériatologique du Raizet au titre de l'activité déclarée  
au mois de novembre 2018*

N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2018 par le Centre Gériatologique du Raizet.

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gériatologique du Raizet est arrêtée à **281 976.44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **281 976.44 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 281 976.44 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 JAN. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2019-01-17-003

Arrêté du 17/01/2019 fixant des ressources d'assurance  
maladie du au centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre  
de l'activité déclarée au mois de novembre 2018

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2018 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **4 226 344.13 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 854 268.16 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 3 477 044.74 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 477 044.74 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 377 223.42 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 371 532.80 € de l'exercice courant et 5 690.62 € au titre de l'exercice précédent,
- **207 633.63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 207 633.63 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **147 105.82 €** au titre des produits et prestations, dont 147 105.82 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- **12 161.40 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 9 507.13 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 9 507.13 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 2 654.27 € pour les médicaments dont 2 654.27 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **3 534.04 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 3 534.04 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 3 534.04 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **1 641.08 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 1 081.93 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 1 081.93 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
  - o 559.15 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 559.15 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
  - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



**Valérie DENUX**

ARS

971-2019-01-17-007

Arrêté du 17/01/2019 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au centre Hospitalier de  
Saint-Martin au titre e l'activité déclarée au mois de  
novembre 2018

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018*

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2018 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 102 922 64 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 024 038.00 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 890 504.82 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 890 504.82 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 133 533.18 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 133 533.18 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **4 994.78 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **2 504.21 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **25 164.89 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 24 177.13 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 24 177.13 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 987.76 € pour les médicaments
  
- **45 611.48 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 45 611.48 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **609.28 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 579.58 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
  - o 29.70 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 JAN. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2019-01-17-005

Arrêté du 17/01/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie du au centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTHELEMY à Pitre au titre e l'activité déclarée au mois de novembre 2018

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N°**

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018*

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 104 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour novembre 2018 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.00 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.00 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 JAN. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2019-01-17-006

Arrêté du 17/01/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie du au centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre e l'activité déclarée au mois de novembre 2018

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante  
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 105 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2018 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **271 993.37 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **228 036.38 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **31 746.72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o **4 087.90 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **4 087.90 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **27 658.82 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **27 658.82 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **12 210.27 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o **12 210.27 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **12 210.27 €** au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 JAN. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

# ARS

971-2019-01-17-004

Arrêté du 17/01/2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie du au centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre au titre e l'activité déclarée au mois de novembre 2018

**ARRETE ARS/POSC/FIN/N .**

***relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2018***

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2018 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **11 295 189.81 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **10 851 639.45 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 8 873 535.68 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 873 990.89 € au titre de l'exercice courant et - 455.21 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 1 978 103.77 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 978 103.77€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **-678.18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont -678.18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **28 514.00 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 28 514.00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **51 975.71 €** au titre des produits et prestations, dont 51 975.71 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
  
- **127 607.86 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 122 085.23 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 122 085.23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 5 522.63 €, pour les médicaments dont 5 522.63 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **131 355.52 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 125 436.33 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 125 436.33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 1 623.15 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 4 296.04 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **13 092.43 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 3 568.53 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 3 568.53 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 9 523.90 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 9 523.90 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  
- **91 683.02 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 91 683.02 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 91 683.02 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



**Valérie DENUX**

ARS

971-2019-01-17-009

Arrêté modifiant l'Arrêté POS/Hospit/2010/14 du 3 juin  
2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/14 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, modifié ;

Vu l'accord donné par M. le Préfet de Région par courrier du 07 janvier 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est modifié comme suit :

**3°) - Collège des personnalités qualifiées**

- Au titre des associations agréées

- **M. RICARD Sully**  
(en remplacement du représentant de l'APAJH)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 16 JAN. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-01-17-008

Arrêté modifiant l'arrêté POSC/Hospit /2011/06 du 11  
janvier 2011 relatif à la composition du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier de Bruyn à  
Saint-Barthelemy

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2011/06 du 11 janvier 2011 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy, modifié ;

Vu l'accord donné par M. le Préfet de la Région Guadeloupe, par courrier du 07 janvier 2019.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 2011, relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy est modifié comme suit :

**3°) – Collège des personnalités qualifiées**

- Représentant des usagers

- M. ROMEUF Loïc  
- Mme BAPTISTA Sylvia

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 16 JAN. 2019  
La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2019-01-18-002

Décision ARS POSC GH du 18 Janvier 2019 relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au Laboratoire SYNERGIBIO

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation déposé en date du 03 octobre 2018 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au Laboratoire SYNERGIBIO;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au Laboratoire SYNERGIBIO est **actée**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 7 ans, arrivera à échéance le **08 mai 2026**.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur de l'Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **18 JAN. 2019**

 La directrice Générale

Dr. Florelle BRADAMANTIS

  
Directrice du Pôle Santé Publique

# ARS

971-2019-01-18-003

Décision ARS POSC GH du 18 Janvier 2019 annule et  
remplace la décision ARS/POSC/GH/N°  
971-2018-12-27-002 relative au renouvellement de  
l'autorisation de pratiquer la CHIRURGIE à la Polyclinique  
des le Guadeloupe

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/PO/GH/N°971-2017-08-17-002 du 17 août 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence de Santé ARS/PRAP/N°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/N°971-2018-03-14-002 du 14 mars 2018 fixant la première fenêtre des demandes d'autorisation et de renouvellement d'activités de soins et équipement matériel lourd et ouvrant du 06 avril au 06 juin 2018 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relèvent de sa compétence ;

**Vu** la demande présentée le 11 juin 2018 par Polyclinique de la Guadeloupe visant à obtenir le renouvellement d'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 novembre 2018 ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité ;

**DECIDE :**

**Article 1** – Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire déposé par la Polyclinique de la Guadeloupe est **accordé**.

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire à pour échéance le **04/05/2026**.

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie en hospitalisation complète à pour échéance le **03/08/2021**

**Article 2**-. Le titulaire de l'autorisation s'engage, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

**Article 3** – En vertu de l'article L6122-10 du CSP, l'autorisation sera subordonnée aux respects des conditions listées aux articles L6122-2 et L6122-5 et aux résultats de l'évaluation, qui devront être adressés à l'ARS au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation

**Article 4**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5**- Le Directeur de l'Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 JAN. 2019

La directrice Générale

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique



ARS

971-2018-12-28-006

Décision ARS POSC GH du 28 décembre 2018 elative à la  
labellisation "Centre Expert Parkinson" du Centre  
Hospitalier de la Guadeloupe (CHUG)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

**Vu** la circulaire N° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladie neurodégénératives 2014-2019 ;

**Vu** l'instruction N°DGOS/R4/2017/243 du 3 août 2017 relative aux missions des centres experts à vocation régionale pour la prise en charge de la maladie de Parkinson et des syndromes parkinsoniens ;

**Vu** le guide du parcours de soins : maladie de parkinson publié par l'HAS en septembre 2016 ;

**Vu** le Plan maladies neurodégénératives 2014-2019.

**Considérant** que le CHUG assure, en complément de l'offre de proximité, une mission de recours pour les phases diagnostiques, thérapeutiques et de suivi des patients Parkinsoniens de Guadeloupe au sein de son service de neurologie situé au niveau de la plateforme ambulatoire de médecine. Le centre sera coordonné par le Pr Annie LANNUZEL, Chef de Service de neurologie, Chef de Pole Médecine et spécialiste en mouvements anormaux ;

**Considérant** que le CHUG assure une mission d'expertise en lien avec la prise en charge de recours ;

**Considérant** que le CHUG assure une mission de coordination en lien avec l'ARS et dans le cadre défini par le plan régional maladies neuro-dégénératives qui décline au niveau régional le PMND 2014-2019 ;

**Considérant** que le CHUG assure une mission d'enseignement et de formation ;

**Considérant** que le CHUG assure une mission de recherche en coordonnant les travaux et enquêtes sur l'organisation de la prise en charge au niveau régional en lien avec l'ARS ;

**Considérant** que le Centre Expert Parkinson sera localisé dans des locaux spécifiques au CHU de la Guadeloupe, à proximité d'un plateau de consultations externes / hospitalisations de jour du pôle « Médecine » à Ricou ;

**Considérant** que le centre expert Parkinson du CHUG assure une mission interrégionale car les patients opérés résidants en Martinique ou en Guyane ont accès aux avis spécialisés en Guadeloupe pour le suivi de la chirurgie du Parkinson ;

**Considérant** que cette activité est éligible à un financement au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles d. 162-6 et d. 162-7 du code de la sécurité sociale.

**DECIDE :**

**Article 1-** le Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe est **labellisé** centre expert pour la prise en charge de la maladie de Parkinson et des syndromes parkinsoniens.

**Article 2-** le CHUG devra remettre à l'ARS un rapport d'activité annuel conformément aux dispositions arrêtées à l'annexe 1 de l'instruction du 3 août 2017.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** - Le Directeur du pôle offre de soins et de coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 DEC. 2018

La Directrice Générale  
Dr. Florelle BRADAMANTIS  
*[Signature]*  
Directrice du Pôle Santé Publique



ARS

971-2019-01-14-019

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019  
portant modification de la dotation globale de financement  
pour 2018 SESSAD LANBELI

DECISION TARIFAIRE N°140 ARS/POMS/PH/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018

"SESSAD LANBELI" - 970104733

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, R DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);

Considérant La décision tarifaire initiale n°21 ARS/POMS/PH/971-2018-10-09-060 en date du 09/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" - 970104733.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 07/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 576 718.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 563.00
	- dont CNR	20 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 325 400.00
	- dont CNR	85 643.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 977.00
	- dont CNR	47 250.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 606 940.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 576 718.00
	- dont CNR	153 393.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 393.17€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 423 325.00€  
(douzième applicable s'élevant à 118 610.42€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104733) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre , le 14 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2019-01-14-017

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019  
fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de  
financement des Appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) gérés par l'association ARVHG pour  
l'exercice 2018

**DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH**

fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement des  
Appartements de coordination thérapeutique (ACT)  
gérés par l'association ARVHG, pour l'exercice 2018

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 418 8

n° FINESS de l'établissement : 97 010 423 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT  
BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS//DB2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Vu l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour l'année 2018 le montant des dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision budgétaire initiale ARS/POMS/PH/971-20018-10-29-009 du 29 octobre 2018.

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) gérés par l'Association Réseau Ville Hôpital Guadeloupe (ARVHG) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	54 346,80 € 12 798,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	178 088,89 € 41 735,22 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	101 161,56 € 23 841,98 €
	Reprise des déficits	22 897,38 €
	<b>TOTAL</b>	<b>356 494,63 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	353 094,63 € 78 376,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise des excédents	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>356 494,63 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) s'élève à trois cent cinquante-trois mille quatre-vingt-quatorze euros et soixante-trois centimes (353 094,63 €) pour l'exercice 2018.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'association AIDES et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2019-01-14-018

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019  
fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de  
financement des Appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par  
l'association AIDES , pour l'exercice 2018

**DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH**

fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) LA MAISON BLEUE gérés par l'association AIDES, pour l'exercice 2018

n° FINESS de l'entité juridique : 93 001 376 8

n° FINESS de l'établissement : 97 010 995 5

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
  - Vu le code de la sécurité sociale,
  - Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
  - Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
  - Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
  - Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
  - Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS//DB2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,
  - Vu l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour l'année 2018 le montant des dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Considérant la décision budgétaire initiale ARS/POMS/PH/971-2018-10-29-012 du 29 octobre 2018.

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) gérés par l'association AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	50 453,80 € 6 170,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	221 079,11 € 26 940,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	137 725,20 € 16 890,00 €
	Reprise des déficits	0€
	<b>TOTAL</b>	<b>409 258,11 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	409 258,11 € 50 000,00 €
	Groupe 11 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€
	Reprise des excédents	0€
	<b>TOTAL</b>	<b>409 258,11 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique LA MAISON BLEUE (ACT) s'élève à quatre cent neuf mille deux cent cinquante-huit euros et onze centimes (409 258,11 €) pour l'exercice 2018.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'association AIDES et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

# ARS

971-2019-01-14-016

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019  
fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de  
financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de  
prévention en Addictologie (CSAPA) de Basse-Terre géré  
par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le  
Traitement de l'Alcoolisme (ABPTA) pour l'exercice  
2018

### **DECISION TARIFAIRE ARS/POMS/PH/**

fixant le budget modificatif n°1 et la dotation globale de financement  
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(CSAPA) de Basse-Terre  
géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de  
l'Alcoolisme (ABPTA) pour l'exercice 2018

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 737 1

n° FINESS de l'établissement : 97 010 739 7

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS//DB2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,

Vu l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour l'année 2018 le montant des dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la décision tarifaire initiale n°ARS/POMS/PH/971-2017-29-10-011 du 29 octobre 2018.

## DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Basse-Terrienne pour la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme (ABPTA) sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reductible</i>	55 617,69 € 6 823,59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reductible</i>	612 716,66 € 75 476,11 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reductible</i>	83 834,41 € 10 286,30 €
	Reprise des déficits	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>752 168,75 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reductible</i>	746 168,75 € 92 586,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	0 €
	<b>TOTAL</b>	<b>752 168,75 €</b>

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie s'élève à sept cent quarante-six mille cent soixante-huit euros et soixante-quinze centimes (746 168,75 €) pour l'exercice 2018.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le président de l'Association Guadeloupéenne pour l'Etude, la Prévention et le Traitement de l'Alcoolisme et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019



Directrice Générale

**Valérie DENUX**

ARS

971-2019-01-14-022

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019  
portant modification du prix de journée pour 2018 CESDA

DECISION TARIFAIRE N°152 ARS/POMS/PH/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018

CESDA - 970112108

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure IDA dénommée CESDA (970112108) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°149 en date du 21/12/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CESDA - 970112108 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 797.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 998.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 673.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 470.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 470.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	542.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	625.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (970111134) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2019-01-14-020

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019  
portant modification du prix de journée pour 2018 CRP  
EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N°145 ARS/POMS/PH/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018

CRP EMERGENCE - 970111464

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise 0, VOI VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°67 ARS/POMS/PH/971-2018-10-09-076 en date du 09/10/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 022.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 508.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 210.37
	- dont CNR	156 000.00
	Reprise de déficits	129 575.22
	TOTAL Dépenses	1 031 316.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 031 316.13
	- dont CNR	156 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 031 316.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	188.72	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	81.96	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2019-01-14-021

Décision tarifaire ARS POMS PH du 14 janvier 2019  
portant modification du prix de journée pour 2018 M.A.S  
HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°151 ARS/POMS/PH/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018

M. A. S. HUEYOU - 970110995

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE-BERTRAND et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°59 en date du 03/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 137.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 044 182.97
	- dont CNR	255 650.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 638.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 395 958.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 395 958.65
	- dont CNR	255 650.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 395 958.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	2 184.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	384.46	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Gourbeyre, le 14 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

DAAF

971-2019-01-21-002

Arrêté DAAF/SALIM du 21 janvier 2019 portant mise en  
demeure à l'encontre de la présidente de l'APAEI de  
déclarer un élevage de porcs



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation  
Pôle Santé et Protection des Animaux, des Végétaux et de l'Environnement

21 JAN. 2019

**Arrêté DAAF/SALIM du**  
**portant mise en demeure à l'encontre de**  
**Madame la présidente de l'APAEI**  
**dont le siège est situé**  
**Immeuble Callatin – 3, place de l'église**  
**97112 Grand-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, 173-2, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-9, R. 511-9, R. 512-50 à R. 512-54 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2018 relevant des non-conformités au code de l'environnement ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 ;

Vu le courrier recommandé référencé 25644 du 12 décembre 2018 soumettant à Mme ZIG, présidente de l'APAEI le projet de mise en demeure de déclarer l'élevage de porcs de l'APAEI et de le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 et lui donnant un délai de 10 jours pour présenter ses observations écrites ou orales ;

Vu l'avis de réception du courrier recommandé en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant le fait que l'exploitation dont l'effectif est supérieur à 50 animaux-équivalents porcs, n'est pas déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le fait que la parcelle supportant les porcs en extérieur n'est ni entretenue, ni aménagée, et est utilisée de façon continue ;

Considérant le fait qu'en l'absence de fosse à lisier, les effluents de l'élevage s'écoulent dans le milieu naturel ;

Considérant que du fait de la situation irrégulière de l'élevage de porcs de l'APAEI eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'APAEI de déclarer son élevage de porcs et de l'exploiter en conformité avec l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111.

Considérant que Mme ZIG, présidente de l'APAEI n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ?

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame la présidente de l'APAEI dont le siège social est situé Immeuble Callatin – 3 place de l'église – 97112 Grand-bourg

est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de déclarer l'élevage de porcs de l'APAEI au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de réaliser une fosse à lisier permettant le stockage des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum ;
- de réaliser un plan d'épandage comportant tous les éléments figurant au point 4.2.2 c) de l'arrêté du du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 ;
- de gérer les parcours extérieurs des porcs en conformité avec le point 2.4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111.

**Article 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 3** - L'arrêté est levé sur constatation du respect de toutes les prescriptions de la présente mise en demeure.

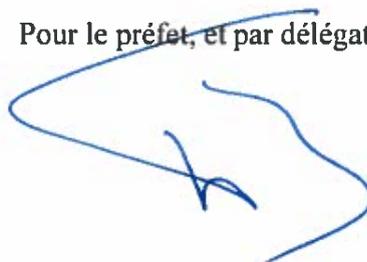
**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Grand-Bourg pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le préfet par les soins du maire.

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à Mme ZIG, présidente de l'APAEI, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Port-Louis, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Saint-Claude, le 21 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'H' or similar character, enclosed within a large, irregular blue scribble that serves as a signature mark.

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement ;*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DAAF

971-2019-01-21-001

Arrêté DAAF/SFD du 21 janvier 2019 modifiant la  
composition des membres du comité régional de  
l'enseignement agricole



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Formation Développement

**21 JAN. 2019**

**Arrêté DAAF/SFD du**  
**modifiant la composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6 ;
- Vu la partie réglementaire du Livre VIII (nouveau) du code rural, et notamment les articles R. \* 814-17 et suivants relatifs aux comités régionaux de l'enseignement agricole ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté portant nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole en date du 19 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté modifiant la composition des membres en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu les résultats de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation organisée au plan régional le 6 décembre 2018 ;
- Vu les propositions faites par les organisations mentionnées à l'article R814-33 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté du 19 avril 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

### **Au titre du 2° de l'article L. 814-1 :**

a) Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives.

Titulaires	Suppléants
UNSA	
Mr HALLEY Jean-Louis	Mme CHOMEREAU-LAMOTTE Yannick
Mme GODARD Nadine	Mme MASSOUF Maryline
Mme BASSIEN Sophie	Mme PROTO Franciane
Mme ARSENS Jacqueline	Mr DEVAUX Didier
Mr CORDOVAL Patrice	Mr RACASSIN Erika
SNETAP	
Mr ABELKALON Fabrice	Mme CHARLES-EDOUARD Kareen
Mme TOUVIN Nicole	Mr BRETON Romuald
Mr BELIA Christophe	Mr LASSERRE Claude

### **Au titre du 3° de l'article L 814-1**

a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics
  - Titulaire : Mme FIATA Antoinette
  - Titulaire : Mr DAMAS Stéphane
  - Titulaire : non désigné
  - Suppléante : Mme FILIUI Martinez
  - Suppléante : Mme KACY Marie-Aimée
- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés
  - Titulaire : Mme FATTORE Marie-Michelle
  - Titulaire : Mme GALOU Nicole
  - Titulaire : Mme RANGAMIE Natacha
  - Suppléante : Mme DELACROIX Yolaine
  - Suppléant : non désigné
  - Suppléant : non désigné

### **Au titre du 4° de l'article L 814-1**

- Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics
  - Titulaire : Mme DEMONIERE Rebecca
  - Suppléante : Mme DIJON Marie Cassandra

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 21 JAN. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

# DIECCTE

971-2019-01-14-023

## Arrêté DIECCTE/SG du 14 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail auprès du DIECCTE de la

*Arrêté DIECCTE/SG du 14 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions du travail auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe.*



## **PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe,**

**Secrétariat Général**

### **Arrêté DIECCTE/SG du 14 janvier 2019**

**portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du  
directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la  
Guadeloupe**

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Guadeloupe,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ;

Vu la désignation des membres par les organisations syndicales élus au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître toutes les questions concernant les services mentionnés au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du décret du 17 décembre 2010 susvisé.

Article 2 :

**a) Représentants de l'administration**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, Président ;

Le secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou un responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

**b) Représentants du personnel**

**Membres titulaires**

- M. Charly DARMALINGON	CFDT
- M. Marc MERCIER	CFDT
- Mme Yvane OTTO	CGTG
- Mme Brune SUEDOIS	UNSA

**Membres suppléants**

- Mme Françoise LAROCHELLE	CFDT
- Mme Nelly JEAN-THEODORE	CFDT
- Mme Marie-Lyne MARAGNES	CGTG
- Mme Célia GOUFFRAN	UNSA

**c) Le(s) médecin(s) de prévention**

**d) Le(s) assistant(s) de prévention**

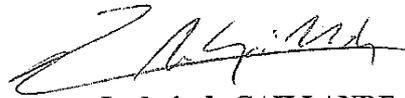
**e) L'inspecteur santé et sécurité au travail**

Article 3

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le 14 janvier 2019

Le Directeur des entreprises, de la concurrence  
de la consommation, du travail et de l'emploi, par  
intérim



**Ludovic de GAILLANDE**



# DIECCTE

971-2019-01-17-010

## Arrêté DIECCTE/SG du 17 janvier 2019 modifiant la composition du comité technique de service déconcentré de la DIECCTE de Guadeloupe.

*Arrêté DIECCTE/SG du 17 janvier 2019 portant modification de la composition du comité technique de service déconcentré de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie et des Finances,  
Ministère du Travail

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE GUADELOUPE**  
Secrétariat Général

**Arrêté DIECCTE/SG du 17 janvier 2019 portant modification de la composition du comité technique de service déconcentré de la DIECCTE de GUADELOUPE**

-----  
**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des comités techniques des services déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;

Vu l'arrêté DIECCET/SG n° 971-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres au comité technique de service déconcentré de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;

Vu le mail du 16 janvier 2019 de Mme Marie-France BOISSEVAL, membre titulaire de section syndicale CGTG informant de sa démission au CTSD ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté DIECCTE/SG n° 971-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

**Représentants du personnel :**

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CGTG Mme POULIER Christelle Mme COUCHY-GUICHERON Leslie	CGTG Mme GOIAME Judithe Mme OTTO Yvane

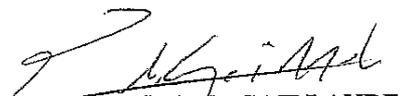
Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 17 janvier 2019

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim.

  
Ludovic de GAILLANDE

# DJSCS

971-2019-01-09-001

ARRETE DJSCS PECVC du 09 janvier 2019 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD),  
*VAE DEAES VD janvier 2019 arrêté jury*  
Session de janvier 2019



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES  
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
(DJSCS)  
POLE EMPLOI, CERTIFICATION, VAE,  
CONCOURS (PECVC)**

**ARRETE DJSCS PECVC du 09 janvier 2019 portant désignation des membres du jury pour  
la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'État  
d'accompagnant éducatif et social (DEAES-VD)  
Session de janvier 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.451-1 ;
- Vu le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le jury en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, pour la session (DEAES-VD) de janvier 2019, est composé comme suit :

- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.
- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE Chef de Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours ;

**Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social**

- Madame Hélène DONINEAUX, Formatrice au « Centre de formation Atelier coup de pouce » de Grand BOURG

**Représentant des collectivités publiques et des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale**

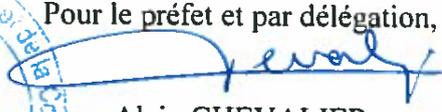
- Madame Florence LOUIS, Assistant de service social au « Conseil départemental » de Guadeloupe ;
- Madame Marjorie DE LÉPINE, Assistant de service social à « l'Association Accompagnement Orientation Réinsertion Social » des Abymes ;
- Madame Sylvie THEOPHILE, Responsable de secteur à (l'Association accueil la providence) » des Abymes ;

**Des représentants qualifiés du secteur professionnel.**

- Monsieur Teddy CALABRE, Chef de service au « Foyer féminin Colibri » des Abymes ;
- Madame Chantal PARNASSE, Aide médico-psychologique à « l'Etablissement d'Hébergement des personnes Agées dépendantes » de Saint-Claude ;

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 09 janvier 2019.

Pour le préfet et par délégation,  
  
Alain CHEVALIER



***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# PREFECTURE

971-2019-01-15-002

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 15/01/2019 portant nomination  
des membres des commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les communes du**

*Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des  
listes électorales dans les communes du département*

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 15 JAN. 2019**  
**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité**  
**des listes électorales dans les communes du département**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Le préfet,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants pour les communes de moins de mille habitants par les présidentes des tribunaux de grande instance de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ;

Vu les désignations des représentants pour les communes de moins de mille habitants par le préfet de la Guadeloupe ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés.

## Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 15 JAN 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Virginie KLES**

### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Annexe à l'Arrêté SG/DCL/BRGE du

15 JAN. 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
DESIRADE	Saint-François	SAINT-AURET Jean Colbert	Bruno BRIERE	BOURDON Christian
TERRE DE BAS	Les Saintes	GIRAULT Fritz	MONOD Céline	René GERMAIN

**Annexe à l'Arrêté SG/DCL/BRGE du 15 JAN. 2019**  
**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS**

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ABYMES	Les Abymes 1-2-3	<b>Titulaires :</b> RAUZDUEL Rosan LACASCADE-CLOTILDE Corine THEOPHILE Nadège  <b>Suppléant :</b> BARBIN Robert CELINAIN Eric EDOM-PARAT Laisely	<b>Titulaire :</b> AZEDE Lise Claude	<b>Titulaire :</b> MARSIN Daniel
ANSE-BERTRAND	N°14 Petit-Canal/Port-Louis/Anse-Bertrand	<b>Titulaires :</b> CORNEILLE Denis Louis MOESTUS Marie-Laure MIMIFIR Vivianne  <b>Suppléants :</b> TEL Christian Marc MOYSAN Adélaïde Nicolas TEL Christine Marianne	<b>Titulaires :</b> CELESTE Maryse Nicole ENODIG Sylvère  <b>Suppléants :</b> VELIN Emmanuel Pierre VILOIN Claudy Mickaëlla	
BAIE-MAHAULT	Baie-Mahault 1-2	<b>Titulaires :</b> SALOME épouse PIQUION Liliane CORNANO Andry MARGUERITTE José  <b>Suppléants :</b> DAN Juliana Gerty FAVORINUS Jacqueline LEREMON Jocelyn	<b>Titulaire :</b> RAMLALL Arsène OPHELTES Gina  <b>Suppléant :</b> CHAMMOUGON-ANNO Sylvie	<b>Titulaire :</b>

BAILLIF	N°21 Vieux-Habitants	<b>Titulaires :</b> HOUBLON Jean-Claude NAPRIX Moïse GOMBAULD Ketty <b>Suppléants :</b> SALNOT-MOLZA Marie-Line BLOCUS Célestin FAIRFORT Eric	<b>Titulaires :</b> BRESLAU Marie Lucile JEAN-BAPTISTE Rodolphe <b>Suppléants :</b> BALTUDE Fred RICHARDS Steffy	
BASSE-TERRE	N°06 Basse-Terre	<b>Titulaires :</b> ROGERS Georget ROLLE Christian LESTIN Léna <b>Titulaires :</b> CHAULET Philippe ANTOINE ép. ECHEVIN Marie-Laurence LABRANA Marie-Michelle <b>Suppléants :</b> RECLARD Ariste CAFFA Benjamin CLEMENT épouse MARTINEZ Véronique	<b>Titulaires :</b> PIERROTépouse RICHARD Maryvonne VALERIUS Robert Frantz <b>Titulaire :</b> MALO Jean-Claude <b>Suppléant :</b> Henriette PATRICK	<b>Titulaire :</b> GUILLIOD Marc
CAPESTERRE BELLE-EAU	N° 07 Capesterre B/E	<b>Titulaires :</b> MATHIEU Venise SEGUIS Fred SILO Samuel <b>Suppléants :</b> NACIBIDE Alice GOBING Josie VALERIN Francky	<b>Titulaires :</b> RAMADIN Hugues Félix GUSTAVE Jossely <b>Suppléants :</b> MAURICE-PEROUMAL René PADOU épouse ALPHE Nicole	

CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	N°10 Marie-Galante	<p><b>Titulaires :</b> RUBRICE Edmond SOUTENARE Augustina NAQUIN Clotaire</p> <p><b>Suppléants:</b> ZIG Annette Maryse RIPPON Anne-Victor MALADIN Jacques</p>	<p><b>Titulaires :</b> HERON-HOMEDE Marelle ROMAIN Achille</p> <p><b>Suppléants:</b> BRELE-ABARE Marie- Thérèse LAPILUS Gérard</p>	
DESHAIES	Sainte-Rose 1-2	<p><b>Titulaires :</b> MOULA Gladys APPOLINAIRE Lionel GAMINETTE Julien</p> <p><b>Suppléants:</b> JUDITH Villard SABAS Sidney VALLUET Odette</p>	<p><b>Titulaires :</b> GAMIETTE Liliane BALZINC Théogat</p> <p><b>Suppléants :</b> MOBETIE Marie-France JEAN Lydie</p>	
GOSIER (LE)	N°08 Le Gosier	<p><b>Titulaires :</b> COUPE DE K/MARTIN Michelle DINO Julien BEZIAT Yane</p> <p><b>Suppléants :</b> DAUBERTON Jean-Pierre SARABUS Philippe BRIGITTE Ebéné</p>	<p><b>Titulaires :</b> MERI Roberte MONTOUT Liliane</p> <p><b>Suppléants :</b> BACLET Guy JACQUES Fabrice</p>	

GOURBEYRE	N°20 Trois-Rivières	<b>Titulaires :</b> MARTIAL Roméro MADINECOUTY épouse ALEXANDRE-ALEXIS Maryse THENARD Olivier, Grégoire  <b>Suppléants :</b> EDOUARD Claude CESARUS épouse SAMUEL Valérie BOLOGNE épouse MARIE Charlotte	<b>Titulaires :</b> EDMOND Claude LEROUX Orane  <b>Suppléant :</b> RADJOUKI Jean-Luc	<b>Titulaire :</b> SUZIN Amédée  <b>Suppléant :</b> DESCOTEAUX épouse ERDAN Nicole
GOYAVE	N°13 Petit-Bourg	<b>Titulaires :</b> LAROCHELLE Marielle ARISTEE Cathia LABIRIN Rosan  <b>Suppléants :</b> LAPIERRE de MELINVILLE Suzy BETHY Fernand FORTUNÉ Léone	<b>Titulaires :</b> SENNEVILLE Rémy Adrien DANICAN Elisabeth Louisa  <b>Suppléants :</b> PAULIN Célia PETRIS Patrick	
GRAND-BOURG	N° 10 Marie-Galante	<b>Titulaires :</b> NUPERT-FRENET Lila POLLION Cléty LANCELOT Fabrice  <b>Suppléants :</b> PAULINE Frédéric COLMAR Audry JACQUES Juanita	<b>Titulaires :</b> RIPPON Lucie ACCIPE Guy	

LAMENTIN	N° 09 Lamentin	<b>Titulaires :</b> YEPONDE Franceline CITADELLE Christian BURAT Gladys	<b>Titulaires :</b> PROMENEUR Richard VEREPLA Nicole	
MORNE A L'EAU	N°12 Morne-à-l'Eau	<b>Titulaires :</b> CANVOT Florise HERMIN Georges MIRRE Aurel  <b>Suppléants :</b> ADELAIDE José DELOUMEAUX Florimond PRESSE Annette	<b>Titulaires :</b> DELMESTRE Monique BARDAIL Jean  <b>Suppléants :</b> LUCE Joubert NEGRIT Nadia	
MOULE (LE	N°11 Moule	<b>Titulaires :</b> Annick CARMONT PELAGE Patrick RAMAYE Jacques	<b>Titulaire :</b> ARDISSON Jean	<b>Titulaire :</b> CHINGAN Marcellin
PETIT BOURG	N°13 Petit-Bourg	<b>Titulaires :</b> BOURGUIGNON Jocelyne COUDAIR Marie-Denise ROUYARD Gilbert  <b>Suppléants :</b> LINEL Hector LOLLIA Sully ELICE Marline	<b>Titulaire :</b> ALBINA Nicole  <b>Suppléant :</b> MAXIMIN Thierry	<b>Titulaire :</b> MELON Rapaëlla  <b>Suppléant :</b> NEBOR Richard

PETIT CANAL	N°14 Petit- Canal/Port- Louis/Anse- Bertrand	<b>Titulaires :</b> MANDRIN Isabelle ATAM-KASSIGADOU Moïse KINDEUR Ornella	<b>Titulaire :</b> PENSEIDENT Véronica TAKOUR-MARDIVIRIN Ketty	
POINTE NOIRE	N°18 Sainte-Rose 1	<b>Titulaires :</b> ZEPHARREN Armande MORANDAIS Jeannille SEREMES-DAMAL Alain  <b>Suppléants :</b> SILENE Christiane BARTHELEMEY Henri BELAIR Sabine	<b>Titulaires :</b> ELISABETH Camille KAMOISE Albert  <b>Suppléants :</b> RAMILLON Nicole ABON Juliette	
POINTE A PITRE	N°15 Pointe-à-Pitre	<b>Titulaires</b> ALBERI BELAY -MAURICE Alberta PAULIN-GARGAR Maddly NIRELEP Serge	<b>Titulaire</b> EQUINOXE Guy	<b>Titulaire</b> BARFLEUR Claude
PORT-LOUIS	N° 14 Petit-Canal	<b>Titulaires</b> AMACIN Huguette ODIN Yvon MITEL Gladys  <b>Suppléants :</b> ZYDEE Daniel RAQUI Marie-Line RAMASSAMY Yvelle	<b>Titulaires :</b> HUBERT Jean-Marie MAZEPPA Max  <b>Suppléants</b> BOULATE Léo MOUNSAMY Olivier	

SAINTE-ANNE	N° 17 Sainte-Anne	<b>Titulaires :</b> BAZZOLI Nicole BAPTISTE Francs LATCHOUMANIN Eric  <b>Suppléants :</b> BOUCAUD Marthe PHILIBERT Lucien DURO Fabrice	<b>Titulaires</b> FAHRASMANE Jean ABRAHAM Tony  <b>Suppléants :</b> PERRAN Diana CHIPOTEL Jacques-Edouard	
SAINT CLAUDE	N°06 Basse-Terre	<b>Titulaires :</b> MOANDA-MISAT Monique JERENT-BATHILDE Pierre BOUCHAUT Maryse  <b>Suppléants :</b> LABRY Gerty RACON Marie-Josèphe LEGRAVE Anne-Marie	<b>Titulaires :</b> CALMET-DACALOR Maryse BERNARD Patrick  <b>Suppléant :</b> CORALIE Gérald	
SAINT FRANÇOIS	N°16 Saint-François	<b>Titulaires :</b> BELLADIN Line BEAUZEMONT Hémer PARFAIT Annette  <b>Suppléants :</b> RAMASSAMY Pascal GRAS Gilles DIEUNA Ollivia	<b>Titulaire :</b> SUEDOIS Jean  <b>Suppléant :</b> PERIAN Jean-Luc	<b>Titulaire :</b> MAXIMILIEN-FRANCOIS Madely  <b>Suppléant :</b> BOMANE-SAÏB Bruno

<p>SAINTE ROSE</p>	<p>N° 10 Marie-Galante</p>	<p><b>Titulaires :</b> MALICIEUX Ary Oculi IBALOT Huguettes GERVELAS Jacques</p> <p><b>Suppléants :</b> RODOMOND Francky RABOTEUR Rogetta CORNANO Joseph</p>	<p><b>Titulaires :</b> PELAGE Camille PIQUEUR Privat Myriane</p> <p><b>Suppléants :</b> SARNAZE Sylvie GUSTARIMAC Alex Emile</p>	
<p>SAINTE ROSE</p>	<p>N°18 et 19 Sainte-Rose 1-2</p>	<p><b>Titulaires :</b> DONAVIN Fritz ETIENNE José NEROME Chéryle</p> <p><b>Suppléants :</b> ZADIGUE Constance</p>	<p><b>Titulaires :</b> NESTOR Luc CESARIN Nadia</p> <p><b>Titulaire :</b> SAVAN Fauvert</p>	
<p>TERRE DE HAUT</p>	<p>N°20 Trois-Rivières</p>	<p><b>Titulaires :</b> FOY Gaston DUTRIAUX Olga BELENUS Baptiste</p> <p><b>Suppléants :</b> PRODICA Jean-Pascal DEHER Marie Katy ZELINE Guy</p>	<p><b>Titulaires :</b> BRUDEY Hilaire FOY Roby</p> <p><b>Suppléants :</b> DUFAY Roger CASSIN Sophie</p>	

TROIS RIVIÈRES	N°20 Trois-Rivières	<b>Titulaires :</b> JERSIER Claude BARTHEL Léonard DEGLAS Louisiane	<b>Titulaires :</b> FAUSTA Jimmy CHRISTOPHE Laurence	
VIEUX FORT	N°20 Trois-Rivières	<b>Titulaires :</b> GREAUX Rémy FELER Marcelle DUPUY Jules  <b>Suppléants :</b> BOURGEOIS Sophie PETIT Thérèse RENIA Rony	<b>Titulaires :</b> ANDRE Héric MONTHOUEL Claudine  <b>Suppléants :</b> DELANNAY André MICHINEAU Magloire	
VIEUX HABITANTS	N°21 Vieux-Habitants	<b>Titulaires :</b> BOULON Francette RUFFINE Michaëlla HATCHI Harry  <b>Suppléants :</b> BEAUJEAN Sauny DUBLIN-DANDE Josette FACORAT Marian	<b>Titulaires :</b> CLAIRY Georges OTTO Jules  <b>Suppléants :</b> FACORAT N'SONDE Claire BARUL Sully	

# PREFECTURE

971-2019-01-18-001

**ARRETE SG/DCL/SLAC/SID du 18 janvier 2019 portant  
modification des statuts de la communauté d'agglomération  
la Riviera du Levant**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET  
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS  
Section intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2019- /SG/DCL/SLAC/SID du 18 JAN. 2019  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

- Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), notamment son article 76 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-52 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les dispositions de l'alinéa 3<sup>e</sup> de l'article L. 5211-41, ainsi que les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est Grande Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224/SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DiCTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération N°2018-CC-4S-DAJA-24 en date du 24 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant portant intégration de la compétence : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération N°2018-CC-4S-DAJA-24 en date du 24 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant proposant à ses membres de lui transférer les compétences : délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que la coopération décentralisée et européenne et action extérieure ;

- Vu la délibération de la commune de Saint-François le 11 octobre 2018, membre de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale, Madame Virginie KLES ;
- Considérant que la communauté d'agglomération la Riviera du Levant et la commune de Saint-François ont délibéré favorablement à l'intégration de la compétence : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ; au transfert des compétences : délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que la coopération décentralisée et européenne et action extérieure ;
- Considérant que les conseils municipaux des communes de la Désirade et de Sainte-Anne n'ont pas délibéré, leur avis est réputé favorable ;
- Considérant que le conseil municipal de la commune du Gosier a délibéré favorablement le 13 novembre 2018, celle-ci est hors délai, mais réputé favorable ;
- Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ayant été respectées, il convient d'entériner ces modifications par arrêté ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant et aux maires des communes concernées.

Fait à Basse-Terre, le 18 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Virginie KLES

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# STATUTS de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LA RIVIERA DU LEVANT »

---

## Chapitre 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une communauté d'agglomération est constituée entre les communes de : LE GOSIER – SAINTE ANNE – SAINT FRANCOIS – LA DESIRADE.

### Article 2 : Dénomination

La Communauté d'agglomération ainsi constituée prend le nom de « LA RIVIERA DU LEVANT ».

### Article 3 : Siège de la communauté

Le siège social de la Communauté est provisoirement situé au Boulevard du Général de Gaulle (RDC du bâtiment abritant anciennement le CCAS) – 97190 Le GOSIER dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment sur le territoire de Sainte-Anne.

### Article 4 : Durée de la communauté

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

### Article 5 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-1 du CGCT, les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement de leur territoire.

## Chapitre 2 – COMPETENCES

### Article 6 : Compétences de la communauté

En application des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences qui lui sont transférées.

#### Article 6.1. : Compétences obligatoires :

Conformément à l'article L.5216-5, I du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### 1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5° En matière d'accueil des gens du voyage :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

***Article 6.2. : Compétences optionnelles :***

En application de l'article L.5216-5, II du CGCT, la communauté d'agglomération exerce dans les mêmes conditions les compétences suivantes :

1° Assainissement

2° Eau

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

### 5° Action sociale d'intérêt communautaire.

La CARL pourra en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

### ***Article 6.3. : Compétences facultatives***

#### 1° En matière de promotion du tourisme :

- Commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme

#### 2° Délégation de maîtrise d'ouvrage :

Dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite Loi MOP, les communes membres, toute autre collectivité territoriale ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), pourront confier à la Communauté d'Agglomération la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la personne publique maître d'ouvrage et la Communauté d'Agglomération, dans les conditions prévues par le Loi MOP.

La Communauté d'Agglomération, en qualité de maître d'ouvrage, pourra, aussi, faire appel à une commune membre, à une collectivité territoriale, ou EPCI, comme mandataire pour réaliser un projet d'intérêt communautaire. Cette habilitation législative et statutaire sera, également, mise en œuvre par une convention, selon les règles précisées précédemment.

Aucun cas de délégation de maîtrise d'ouvrage susmentionné ne peut être interprété comme instituant un transfert de compétence en faveur de la Communauté d'Agglomération.

#### 3° Coopération décentralisée et européenne, et action extérieure :

La Communauté d'Agglomération pourra, conformément à l'article L1115-1 du CGCT, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Elle pourra, également, mener des actions de promotion et de valorisation de son territoire et de ses compétences au niveau international. »

### **Article 7 : Attributions particulières**

La communauté d'agglomération peut conclure selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT des conventions de prestation de services avec une commune membre ou un autre établissement public de coopération intercommunale dont l'objet entre dans le champ de ses compétences.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56 de ce code, la communauté d'agglomération et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions (article L.5216-7-1, CGCT).

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés (art L.5216-5, VI, CGCT).

## Chapitre 3 – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par le conseil communautaire, organe délibérant composé de délégués.

### Article 8 : Modalités de répartition et nombre de délégués

Le nombre de délégués de la communauté et leur répartition s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 (I) du CGCT par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil communautaire est composé de 42 sièges.

La répartition des délégués entre les communes est effectuée de la façon suivante :

- LA DESIRADE : 03 délégués
- GOSIER : 16 délégués
- SAINTE-ANNE : 14 délégués
- SAINT-FRANCOIS : 09 délégués

### Article 9 : Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est liée à celle des membres du conseil municipal.

En cas de vacance par les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal concerné pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

### Article 10 : Règles de fonctionnement du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal.

### Article 11 : Réunion du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

### Article 12 : Attributions du Conseil Communautaire

1° Le conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Il approuve le compte administratif ;

3° Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT;

4° Il décide des modifications relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération ;

5° Il délibère sur l'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public ;

6° Il délibère sur la délégation de la gestion d'un service public.

### Article 13 : Etablissement et objet du règlement intérieur

En vertu des dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT, le règlement intérieur est établi par le conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du CGCT, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du conseil, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

## Chapitre 4 – LE BUREAU

### Article 14 : Composition

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant. Il ne peut dépasser 20% de l'effectif total de l'organe délibérant et, en tout état de cause, dépasser quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### Article 15 : Règles applicables au président et aux membres du bureau

Les dispositions du CGCT, chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives aux maires et aux adjoints à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, sont applicables au président et aux membres du bureau.

### Article 16 : Délégation de compétences

En vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunales à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

## Chapitre 5 – LE PRESIDENT

### Article 17 : Statut et prérogatives du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il est élu par le conseil communautaire en son sein.

Il convoque aux réunions du conseil communautaire, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prend part à tous les votes du conseil communautaire, sauf le vote du compte administratif et le vote des affaires pour lesquelles il est intéressé.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est chargé seul de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Il est chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente la communauté d'agglomération en justice.

## Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 18 : Les fonctions de comptable**

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par l'Etat selon les procédures légales.

### **Article 19 : Le budget**

La communauté d'agglomération pourvoit dans son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres.

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions en vigueur du CGCT, notamment les articles L.5216-8 et suivants de ce code, ainsi que par les dispositions du Code Générale des impôts, notamment l'article 1609 nonies C de ce code.

## Chapitre 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Au cours de son existence, la communauté d'agglomération peut connaître des évolutions diverses en raison même de ses activités qui, pour répondre aux besoins des communes, peuvent exiger des adaptations.

### **Article 20 : Modification du périmètre de la communauté**

#### ***Article 20-1 : Adhésions de communes***

Le périmètre de la communauté peut être modifié par adjonction de communes nouvelles dans les conditions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT.

#### ***Article 20-2 : Fusion avec un autre EPCI***

La communauté peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L.5211-41-3 du CGCT.

#### ***Article 20-3 : Retrait des communes***

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

### **Article 21 : Modification des compétences de la communauté**

#### ***Article 21-1 : Ajout de compétences***

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

#### ***Article 21-2 : Retrait des compétences***

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

En cas de retrait de compétences, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 22 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte**

La communauté peut adhérer à un syndicat mixte dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, s'agissant d'une communauté d'agglomération, sans consultation des membres.

**Article 23 : Modification de la répartition et du nombre des délégués**

Le nombre des sièges du conseil communautaire ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés à la demande :

- Soit du conseil communautaire ;
- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du conseil communautaire et l'importance de leur population.

## **Chapitre 8 – DISSOLUTION**

**Article 24 : Conditions de dissolution de la communauté**

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par l'article L.5216-9 du CGCT.